

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/ 12 DU 22 SEPTEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DES
ARTICLES 146 ET 151 DE LA LOI N°1/21 DU 15 OCTOBRE 2013 PORTANT CODE
MINIER DU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des grands lacs, signé à Nairobi le 15 décembre 2006, et son Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique ;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi, en ses articles 146 et 151 ;

Revu le Décret-loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code forestier de la République du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : L'article 146 est modifié comme suit :

Il est perçu une redevance annuelle, dite redevance superficière, sur les titres miniers et permis d'exploitation de carrière.

La redevance superficière est due pour tout titre minier et permis de carrière en cours de validité. Elle est calculée à l'hectare, une fraction d'hectare comptant pour un hectare. La redevance superficière est établie par voie réglementaire.

Article 2 : L'article 151 est modifié comme suit :

Les exploitants des carrières et des mines artisanales ainsi que les comptoirs d'achat et de vente des substances minérales paient la taxe ad valorem de leur production, définie comme suit :

- 3% pour les métaux de base ;
- 0,7% pour les métaux précieux ;
- 2% pour les pierres précieuses ;
- 1,5 % pour les autres substances minérales.

La répartition de la taxe ad valorem entre l'Etat et la Commune sera précisée par d'autres dispositions spéciales, légales ou réglementaires.

La base de taxation ainsi que la clarification de ces substances minérales sont établies par voie réglementaire selon le type de minerai.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 4 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 22 septembre 2016,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCAUX,

Aimée Laurentine KANYANA.



Handwritten signature and date: 22.9.2016. A small 'P3' is written to the right of the signature.